

Lettre a M. le président du conseil ... : touchant les expériences qu'il est urgent de faire pour s'assurer si le choléra-morbus est contagieux, / par N. Chervin.

Contributors

Chervin, Nicholas, 1783-1843.

Argout, Apollinaire-Antoine-Maurice, comte d', 1782-1858.

Publication/Creation

[Paris] : Imprimerie d'Hippolyte Tilliard, [1831]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/xzy2em4z>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

L'ÉTAT

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

EXPÉRIENCES

POUR CONSTATER LE CARACTÈRE

CONTAGIEUX OU NON CONTAGIEUX

DU CHOLÉRA-MORBUS.

Par M. J. B. ...

Paris, le 10 juillet 1831.

Monsieur le Ministre,

Il y a quelques années que l'attention de l'Europe s'est portée sur un nouveau genre de choléra-morbus. Cette affreuse maladie étend chaque année de plus en plus ses ravages et menace des plus grands dangers tous les peuples civilisés. Comment arrêter ses progrès ? quelle mesure lui opposer ?

Chaque gouvernement est obligé de se préoccuper de ces questions, surtout les gouvernements des pays où elle sévit. Quel est le remède à leur solliciter pour la conservation de la santé publique, ou au moins à leur demander jusqu'à quel



Digitized by the Internet Archive
in 2020 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b31976700>

LETTRE

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

TOUCHANT

LES EXPÉRIENCES

QU'IL EST URGENT DE FAIRE POUR S'ASSURER

SI LE

CHOLÉRA-MORBUS EST CONTAGIEUX ;

PAR N. CHERVIN,

Docteur en Médecine, Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Paris, le 1^{er} juillet 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Parmi les graves questions qui fixent en ce moment l'attention de l'Europe, il en est une sur-tout d'un immense intérêt ; c'est celle du choléra-morbus. Cette affreuse maladie étend chaque jour de plus en plus ses ravages et menace des plus grands désastres tous les peuples occidentaux. Comment arrêter ses progrès ? quelle barrière lui opposer ?

Plusieurs gouvernements ont établi des cordons sanitaires et des quarantaines contre les provenances des pays où elle règne. Tout en applaudissant à leur sollicitude pour la conservation de la santé publique, ne serait-il pas permis de demander jusqu'à quel

point de semblables mesures peuvent mettre à l'abri de cet irrésistible fléau ? Jusqu'ici l'expérience paraît déposer contre l'efficacité qu'on leur attribue.

Dans un pareil état de choses que faut-il faire ? Chercher à s'assurer par tous les moyens possibles, si l'on est dans la bonne voie, si le système que l'on suit est fondé ; en un mot si le choléra-morbus est une maladie contagieuse ou transmissible dont on puisse se préserver par des cordons sanitaires , des quarantaines et des lazarets, ou s'il n'est que le produit d'une constitution épidémique. Cette haute question, une fois décidée, on aura au moins fait un pas vers la prophylactique de cette nouvelle calamité.

Les travaux des nombreux médecins français et étrangers qui se trouvent actuellement sur le théâtre de l'épidémie répandront sans doute des lumières sur le grand problème de la contagion ou de la non contagion du choléra-morbus ; mais il est à craindre qu'ils ne le fassent point résoudre, du moins de long-temps. Il faut donc recourir à un moyen plus prompt et plus sûr d'arriver à la solution définitive de cette question vitale , et ce moyen consiste à faire faire des expériences directes, hors de l'influence épidémique et sur une grande échelle. De cette manière, on arrivera promptement à des résultats nets et certains , que l'on ne saurait obtenir dans les lieux où règne la maladie.

Vous sentirez, monsieur le ministre, l'importance de la proposition que j'ai l'honneur de vous faire , et vous lui accorderez, j'en suis persuadé, toute l'attention qu'elle mérite.

Pour que les expériences dont il s'agit soient concluantes, il faut qu'elles soient faites loin des contrées qui sont en proie au choléra-morbus ; qu'elles soient faites sur une échelle fort étendue et dans des circonstances variées , et qu'elles soient attestées par des témoins dignes de foi et dégagés de toutes préventions.

L'extrémité nord-ouest de la France présente sans doute des localités où l'on pourrait , en prenant les précautions convenables, se livrer à toutes ces expériences sans compromettre en aucune manière la santé publique. On y procéderait absolument comme dans un lazaret contenant la maladie la plus contagieuse qu'il existe.

On se procurerait facilement sur divers points du littoral de la

Baltique, où règne le choléra-morbus, des effets, tels que chemises, caleçons, draps de lits, etc., ayant servi aux individus atteints de cette fatale maladie. On recueillerait ces différents objets dans le plus grand état d'impureté où ils pourraient se trouver, on en ferait constater l'origine de la manière la plus authentique et la plus circonstanciée; on les enfermerait ensuite hermétiquement, et ils seraient expédiés sans délai pour le lieu de l'expérimentation. Un bateau à vapeur, chargé de ce service, ferait ces transports avec toute la célérité possible, et peu de jours après la mort des victimes du choléra-morbus, des hommes sains se seraient déjà vêtus des divers effets qui, durant leur maladie, auraient été en contact immédiat avec leurs corps et seraient imprégnés des matières de leurs différentes évacuations, matières qu'on obtiendrait d'ailleurs séparément pour les faire servir à des expériences variées. Enfin, malgré la rapidité que présente souvent la marche du choléra-morbus, on parviendrait sans doute à se procurer des malades qui fourniraient un nouveau moyen d'expérimentation, et partant d'arriver à la vérité.

Du reste, je demande à me soumettre moi-même le premier à toutes les expériences qui seront prescrites par nos corps savants. Il ne manquera pas de médecins qui viendront se livrer aux mêmes épreuves, et s'empresseront d'exposer leur vie dans l'intérêt de la science et de l'humanité.

Ainsi, l'on peut être certain que ni les matières propres à faire les expériences, ni les sujets sur lesquels on devra les faire ne manqueront. Le gouvernement n'a qu'à vouloir, et il saura bientôt à quoi s'en tenir sur l'efficacité des mesures qu'il vient d'ordonner dans la vue de s'opposer à l'introduction du choléra-morbus.

Si les individus soumis aux expériences que je sollicite sont atteints de cette maladie, bien qu'elle n'existe nulle part dans les contrées environnantes; si le mal reste ensuite confiné chez ces mêmes individus par l'effet des mesures préventives qu'on peut opposer à sa dissémination, il y a lieu de croire que dans cette circonstance le choléra-morbus aura été communiqué, et que par conséquent, il est transmissible, du moins dans certains cas et sous certaines conditions.

Mais d'un autre côté, si les personnes qui se seront soumises,

sans aucune réserve , à toutes les expériences qu'il sera possible de faire , soit avec les malades eux-mêmes , soit avec les produits de leurs diverses excréations , soit enfin avec les effets à leur usage le plus immédiat, jouissent néanmoins d'une immunité parfaite , on aura assurément de très fortes raisons pour penser que le choléra-morbus n'est point susceptible de se communiquer, et qu'il se propage par d'autres voies que celle de la contagion.

Par exemple, si cinquante , soixante ou cent individus d'âges et de tempéraments différents, restent en contact immédiat pendant des mois entiers avec des milliers d'objets ayant récemment servi à des malades du choléra-morbus , et étant tout imprégnés de leurs sueurs et des matières de leurs différentes évacuations , ne contractent point cette maladie , qu'aurons-nous à redouter des marchandises qui sont expédiées pour nos ports des contrées où elle règne ? Si la dépouille impure de plusieurs centaines de malades , de mourants et de morts , reste sans action sur ceux qui la tiendront en contact immédiat avec leur corps , pendant toute la durée d'une longue quarantaine , comment les produits du sol et de l'industrie , que le commerce nous apporte de ces mêmes contrées , et que les malheureux cholériques n'ont probablement jamais touchés , pourraient-ils être pour nous une source de craintes et de dangers ?

Ainsi, quel qu'il puisse être, le résultat des expériences que je sollicite , ne pourra que répandre une vive lumière sur la valeur des mesures de précautions que l'on prend actuellement de toutes parts contre le choléra-morbus ; tandis que les expériences faites sur le théâtre de l'épidémie peuvent, au contraire , venir épaissir le voile qui nous dérobe la vérité, et produire par cela même un mal incalculable.

Par exemple , si M. le docteur Foy avait été attaqué du choléra-morbus, à la suite des inoculations et autres expériences qu'il a pratiquées sur lui-même, à Varsovie, au commencement du mois dernier, on n'aurait certes pas manqué d'attribuer sa maladie à la contagion , en disant : *post hoc ergo propter hoc* , et cependant, elle aurait fort bien pu n'être que le résultat de l'influence épidémique, à laquelle était soumis l'expérimentateur, comme tous les habitants de Varsovie.

C'est ce qui est arrivé pour l'infortuné Valli, qui, au mois de septembre 1816, fut victime de la fièvre jaune, à la Havane, après s'être vêtu de la chemise d'un homme qui venait de succomber à cette affection. On a regardé ce fait comme une preuve irrécusable du caractère contagieux qu'on attribue à la fièvre jaune, sans réfléchir que des milliers d'individus ont été atteints de cette maladie dans cette même ville, bien qu'ils n'eussent jamais été exposés d'aucune manière à sa prétendue contagion.

Enfin, monsieur le ministre, le résultat des expériences que j'ai l'honneur de vous demander, devant intéresser au plus haut degré les différentes nations de l'Europe, je pense qu'il conviendrait de proposer aux gouvernements les plus rapprochés de nous, de vouloir bien envoyer des commissaires qui assisteraient personnellement à ces mêmes expériences, prendraient une connaissance exacte de tous leurs détails, et seraient témoins oculaires de leur résultat, qu'ils pourraient attester au besoin.

L'importance de la demande que j'ai l'honneur de vous adresser, dans l'intérêt de la science, de l'humanité et du commerce, me fait espérer que vous vous empresserez de l'accueillir, et que j'obtiendrai une prompte réponse sur cette question d'urgence.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble

et très obéissant serviteur,

CHERVIN, D. M. P.

RÉPONSE
DE M. LE COMTE D'ARGOUT,

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

A M. LE DOCTEUR CHERVIN,

AU SUJET

DES EXPÉRIENCES

QUE CE MÉDECIN PROPOSE DE FAIRE POUR CONSTATER LE CARACTÈRE

CONTAGIEUX OU NON-CONTAGIEUX
DU CHOLÉRA-MORBUS ;

SUIVIE

D'UNE RÉPLIQUE DU D^R CHERVIN.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

MONSIEUR, Paris, le 20 juillet 1831.

J'ai fait mettre sous les yeux du conseil supérieur de santé la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et par laquelle vous me proposez un moyen que vous jugez infaillible pour décider la question de savoir si le choléra-morbus est ou n'est pas contagieux.

Le conseil a été d'avis que l'expérience à laquelle vous offrez de vous soumettre ne saurait être faite sous l'empire de la loi du 3 mars 1822, puisque cette loi prononce la peine de mort contre

ceux qui se mettent en contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique.

Le conseil ajoute que, dans le cas où le gouvernement jugerait à propos de remettre en question le principe même de cette loi, et de rechercher si le choléra est susceptible de se communiquer, soit par contagion, soit par infection, ce ne pourrait être par des moyens déjà formellement répudiés, quand on a fait détruire les effets infectés qui avaient été envoyés des colonies pour faire des expériences relatives à la fièvre jaune; qu'on ne saurait admettre enfin que les lois de la morale permettent de hasarder l'existence des personnes qui, même volontairement, se soumettraient aux épreuves indiquées.

Les avis du conseil sanitaire doivent être pris par moi en grande considération, et ce serait assumer une bien grave responsabilité que de négliger les précautions qu'il indique pour préserver la France du cruel fléau du choléra-morbus. Au surplus, ce fléau, fort heureusement, n'a pas franchi nos frontières; et puisque le choléra-morbus n'existe pas chez nous, il y a impossibilité matérielle à ce que l'expérience que vous proposez de faire ait lieu en France.

Quant aux expériences qui pourraient être faites en pays étranger, je n'ai rien à ordonner ni à défendre à cet égard.

Je rends d'ailleurs justice aux sentiments qui ont dicté votre proposition.

Agréez,

Monsieur,

L'assurance de ma considération distinguée,

Le Pair de France, ministre du Commerce et des Travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

RÉPLIQUE DE M. CHERVIN.

Paris, le 28 juillet 1831.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de m'informer, par votre lettre du 20 de ce mois, que le conseil supérieur de santé a été d'avis que les expériences que j'ai proposées au gouvernement, dans le but de faire décider l'importante question de la contagion ou de la non-contagion du choléra-morbus, « ne sauraient être » faites sous l'empire de la loi du 3 mars 1822, puisque cette » loi prononce la peine de mort contre ceux qui se mettent en » contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être » admises à libre pratique. »

Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le Ministre, que le conseil supérieur de santé s'est ici complètement mépris et sur le texte et sur l'esprit de la loi qu'il invoque, pour repousser ma demande. Cette loi ne prononce point la peine de mort contre ceux qui *se mettent en contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*; elle ne prononce cette peine que contre ceux qui, en violant les lois et les règlements sanitaires, « opèrent communication avec des pays dont » les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, » avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des » choses, placés sous ce régime. » (Art. 7.)

Ainsi, par exemple, un bâtiment arrive dans le port de Marseille avec *patente brute*; c'est-à-dire dans l'état le plus dangereux que la loi reconnaisse, des gardes de santé sont aussitôt placés à bord de ce bâtiment; d'autres gardes de santé accompagnent les passagers au lazaret; des porte-faix conduisent la cargaison dans cet établissement, pour y être soumise aux purifications d'usage; *tous se mettent en contact avec des choses ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*, et ils en sont *tous* quitte pour faire la même quarantaine que le bâtiment, que les passagers et que les marchandises.

Il y a plus. Un passager est-il atteint dans le lazaret d'une maladie contagieuse, ou réputée telle, on envoie auprès de lui

des gardes de santé et un médecin quarantenaire, qui lui donnent des soins, et si le malade succombe, le médecin ouvre quelquefois le cadavre, *se met*, par conséquent, *en contact avec des choses et des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*, et, malgré cela, il n'est point puni de mort; on l'oblige tout simplement à faire quarantaine avant de sortir de ce *palladium* de la santé publique. Enfin, la même chose a lieu à l'égard des personnes qui se rendent dans le lazaret pour y donner des soins à leurs parents ou à leurs amis malades.

Ce n'est donc point, comme l'avance le conseil supérieur de santé, contre ceux qui *se mettent en contact avec des choses, ou des personnes qui ne peuvent être admises à libre pratique*, que la loi sanitaire du 3 mars 1822, prononce la peine de mort; mais bien contre les individus, qui, après s'être ainsi mis en contact, viendraient se mêler aux populations saines, ou en opéreraient de toute autre manière la *communication avec des pays, des provenances, des lieux, des personnes ou des choses placés sous le régime de LA PATENTE BRUTE*. Ainsi, la loi invoquée par ce conseil ne s'oppose nullement à ce que les expériences que j'ai proposées soient faites.

« Le conseil de santé ajoute, me dites-vous, monsieur le Ministre, que dans le cas où le gouvernement jugerait à propos de remettre en question le principe même de cette loi, et de rechercher si le choléra est susceptible de se communiquer soit par contagion, soit par infection, ce ne pourrait être par des moyens déjà formellement répudiés, quand on a fait détruire les effets infectés qui avaient été envoyés des colonies pour faire des expériences relatives à la fièvre jaune. »

Je viens de prouver que la loi invoquée par le conseil de santé ne s'oppose en aucune manière à ce que l'administration fasse exécuter les expériences que j'ai proposées, et il me paraît d'autant plus urgent que le principe de cette loi soit remis en question, et que l'on recherche si le choléra-morbus est susceptible de se communiquer par contagion, que les médecins qui ont acquis le plus d'expérience sur cette terrible maladie, nient généralement le caractère contagieux ou transmissible qu'on lui attribue : contagionistes avant d'avoir vu par eux-mêmes, ils sont devenus

non-contagionistes dès qu'ils ont pu juger d'après leurs propres observations. Telle est l'histoire de la plupart des médecins de Moscou.

D'un autre côté, pourquoi ne pourrait-on pas rechercher par des moyens qui auraient été *formellement répudiés*, en 1822, si le choléra-morbus est ou n'est pas contagieux? Est-ce que le jugement porté alors contre ces moyens serait irrévocable et sans appel? est-ce que le tribunal qui l'a prononcé serait infaillible? Parce qu'on aura erré une fois, est-ce donc une raison pour qu'il faille errer toujours, et ne jamais sortir du sentier de l'erreur?

D'ailleurs, lorsqu'en 1822, M. Guyon expédia de la Martinique pour le Hâvre, à la destination de Paris, une quantité d'effets supposés infectés, dans la vue de les faire servir à des expériences relatives à la fièvre jaune, il viola d'une manière flagrante nos lois sanitaires, en introduisant librement en France, sans aucune autorisation ni précaution préalables, des objets prohibés par ces mêmes lois. D'après le système de la contagion, ce médecin exposa donc évidemment la santé publique du royaume, et les effets qu'il avait si imprudemment expédiés, et, qui plus est, fait pénétrer sur notre territoire, furent en conséquence brûlés dans le lieu même du débarquement; comme il n'y a rien de semblable dans ma manière de procéder, l'argument que le conseil supérieur de santé a cru pouvoir tirer de ce fait est absolument sans force.

« Ce conseil est encore d'avis, me dites-vous, monsieur le
» Ministre, qu'on ne saurait admettre que les lois de la morale
» permettent de hasarder l'existence des personnes qui, même
» volontairement, se soumettraient aux épreuves indiquées. »

Je réponds à cela, que s'il est une chose que les lois de la morale ne permettent pas, c'est bien certainement de rester dans le doute, et peut-être dans l'erreur, sur une question qui touche de si près aux plus hauts intérêts de l'humanité, lorsqu'on a le moyen d'en sortir; que c'est de repousser le dévouement et le zèle de ceux qui ne craignent pas de *hasarder leur existence* pour affranchir leurs semblables de maux incalculables.

L'objection que le conseil supérieur de santé fait ici à ma demande d'expériences, est du reste si extraordinaire que toute

réfutation, de ma part, devient superflue ; d'après les idées de ce conseil, vous auriez vous-même enfreint, monsieur le Ministre, les lois de la morale, en envoyant des commissions médicales, soit en Russie, soit en Pologne, pour y observer le choléra-morbus ; car, quelque soit le caractère de cette fatale maladie, l'existence des médecins qui composent ces commissions est certainement beaucoup plus exposée qu'elle ne l'eût été à Paris, s'ils y fussent restés, au lieu d'aller remplir l'honorable mission que vous leur avez confiée.

Vous ajoutez, monsieur le Ministre, que « les avis du conseil » sanitaire doivent être pris par vous en grande considération, » et que ce serait assumer une bien grave responsabilité que de » négliger les précautions qu'il indique pour préserver la France » du cruel fléau du choléra-morbus. » Les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre vous feront, j'espère, juger jusqu'à quel point les avis que ce conseil vous a donnés au sujet des expériences que j'ai proposées, méritent considération.

Quant au danger que ces expériences pourraient faire courir à la santé publique, il est certainement nul. Je me suis exprimé sur ce sujet de la manière la plus explicite, lorsque j'ai dit qu'on pourrait se livrer à ces épreuves sur quelque point reculé de l'extrémité nord-ouest de la France, en prenant toutes les précautions convenables, et qu'on y procéderait absolument comme dans un lazaret contenant la maladie la plus contagieuse qu'il existe. La question est donc maintenant de savoir si les lazarets peuvent s'opposer à la propagation des maladies contagieuses. S'ils le peuvent, les expériences que j'ai eu l'honneur de proposer au gouvernement ne sauraient compromettre la santé publique en aucune manière. S'ils ne le peuvent pas, il faut les supprimer au plus tôt ; car, outre les frais et les pertes énormes qu'ils occasionent, ils deviennent chaque jour des moyens d'oppression, et souvent le tombeau des malheureux qu'on y enferme, après les avoir arrachés violemment à tout ce qu'ils ont de plus cher au monde.

Du reste, monsieur le Ministre, je n'ai point dit au gouvernement de négliger les mesures de précautions que le conseil de santé indique pour préserver la France du choléra-morbus. Je

lui ai seulement proposé de chercher à s'assurer par des expériences directes, si ces mesures sont fondées, si le choléra-morbus est ou n'est pas contagieux; parce qu'il est de la plus haute importance que l'on connaisse la vérité sur ce point; parce que l'opinion de la contagion est la source d'une foule de maux, qu'il est urgent de faire cesser et de prévenir, si cette opinion n'a aucun fondement; si je traçais ici le tableau de ces maux, il serait effrayant. Aussi, négliger de s'éclairer sur une aussi grave question, lorsqu'on est en position de le faire, serait, selon moi, compromettre à un haut degré les intérêts les plus chers de la morale, de l'humanité et des peuples.

Vous dites enfin, M. le Ministre, que le choléra-morbus n'a, fort heureusement, pas franchi nos frontières, et que *puisque'il n'existe pas chez nous, il y a impossibilité matérielle à ce que les expériences que je propose de faire aient lieu en France.* Je crois avoir établi d'une manière évidente, dans ma précédente lettre, que la non-existence du choléra-morbus sur notre territoire, ne s'oppose point à ce qu'on y fasse les expériences en question, et qu'elle est même une condition essentielle pour que ces expériences soient aussi concluantes que possible.

Je n'ai d'ailleurs fait aucune mention des expériences qui pourraient être faites en pays étranger, sachant que vous n'avez, en effet, comme vous le dites, rien à ordonner ni à défendre à cet égard.

Puissent les observations qui précèdent appeler efficacement votre attention sur un sujet qui en est si digne, sous tous les rapports!

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

CHERVIN, D. M. P.

